

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

7 8077

Objet

Garantie de la Ville à
un emprunt de la
SEMARROYS : ZAC Métairie

DATE DE CONVOCATION

29 MAI 1978

DATE D'AFFICHAGE

29 MAI 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit

le deux juin à 21 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur TETARD, Maire.

Etaient présents : MM. MM. TETARD, DUFOUR, BUJARD, LIS, LACHAUD, BOUTET, FABER, PAPEAU, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD, GUICHAQUA, BROTREAU, DUFEIL; BERLAND, TAP, PELLETIER, BOULAN, CABAL BOUCHET.

Excusé : M. COLLE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

VIAUD par M. PAPEAU
MONTRON par M. POUMAILLOUX
POUGET par M. BUJARD

Absents : MM.

Melle FOUCHE par M. TETARD
NAULIN -Mme TACQUET

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par traité de concession en date du 28 juin 1974, approuvé le 25 avril 1975 par M. Le Préfet de la Charente-Maritime, la commune de ROYAN a concédé à la SEMAR ROYAN SAINTONGE, l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C. de la Métairie de ROYAN à usage principal d'habitation.

Aux termes du cahier des charges annexé au traité de concession, la SEMAR ROYAN SAINTONGE doit équiper les terrains et les revendre au constructeur à charge pour elle de contracter avec la garantie du concédant les emprunts nécessaires au financement des dépenses dans l'attente de l'encaissement des recettes.

La SEMAR ROYAN SAINTONGE pour engager les travaux de la deuxième tranche de la Z.A.C. de la Métairie se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt d'un million de francs.

La SEMAR ROYAN SAINTONGE sollicite pour cet emprunt la garantie de la commune de ROYAN.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir répondre favorablement à cette requête et si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formulée par la SEMAR ROYAN SAINTONGE et tendant à obtenir la garantie de la commune, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 22 mai 1978,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - La Commune de ROYAN accorde sa garantie au paiement des sommes dues sur un ou plusieurs emprunts d'ensemble de UN MILLION remboursables en une ou plusieurs fois dans un délai de 6 ans au plus; à compter de la date de signature de chaque contrat que la SEMAR ROYAN SAINTONGE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour financer les travaux de la deuxième tranche de la Z.A.C. de la Métairie à ROYAN.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts et Consignations en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Il sera éventuellement réduit par le jeu d'une bonification d'intérêt sur les disponibilités du Fonds National d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme.

Au cas où la SEMAR ROYAN SAINTONGE pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la commune de ROYAN en effectuerait le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2. - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du ou des emprunts à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

ARTICLE 3. - M. le Maire de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SEMAR ROYAN SAINTONGE, il est invité à poursuivre s'il y a lieu l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits;
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]



APPROUVE
La Rochelle, le 22 JUIN 1978
Le Préfet
Dominique BULEWSKI

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT
DE LA REGION DE ROYAN ET DE LA SAINTONGE

VILLE DE ROYAN

CONVENTION

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par Monsieur Abel DUFOUR, Premier Adjoint, autorisé à cet effet, par délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 2 JUIN 1978

D'une Part,

ET :

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Région de ROYAN, et de la Saintonge dont le Siège Social est à ROYAN, Hôtel de Ville, représentée par son Président Monsieur Guy TETARD, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT /

ARTICLE 1er -

La Ville de Royan garantit suivant délibération du Conseil Municipal du 2 JUIN 1978 le paiement des intérêts et le remboursement en capital du prêt de 1 000 000 F que la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Région de ROYAN et de la Saintonge a décidé de contracter en une ou plusieurs fois auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour une durée de six ans au plus au taux en vigueur dans cet organisme lors de l'établissement du ou des contrats pour financer les travaux nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche de la Z.A.C. de la métairie de ROYAN.

ARTICLE 2 -

Au cas où il résulterait de l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses, que la Société ne serait pas en mesure de faire face aux charges de l'emprunt visé ci-dessus, la Ville de ROYAN devra, si la Société d'Economie mixte d'Aménagement de la Région de Royan et de la Saintonge lui en fait la demande avant le 31 Octobre, inscrire à son budget primitif de l'année à venir, les ressources suffisantes pour acquitter directement la totalité des sommes dues par la Société à l'organisme prêteur.

Les sommes versées au prêteur auront le caractère d'avances de fonds recouvrables que la Société s'engage à rembourser par priorité au moyen des produits des exercices à venir.

Le délai maximum de remboursement est fixé à 2 ans. Il pourra toutefois être renouvelé sur demande de la Société jusqu'au règlement final de l'opération.

Les avances ainsi consenties par la Ville de Royan porteront intérêt au taux des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations aux Collectivités Locales.

ARTICLE 3 -

Le contrôle financier de la Commune s'exercera dans les conditions suivantes :

- a) dans le cadre de son plan comptable particulier, la Société devra tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître directement la comptabilité propre à l'opération.
- b) la Société présentera aux garants, avant le 15 Mai de chaque année les comptes de l'opération arrêtés au 31 Décembre de l'année précédente.
- c) elle lui présentera en outre, avant le 31 Décembre de chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'opération pour l'année à venir.

La SEMAR-ROYAN-SAINTONGE

LE PRESIDENT



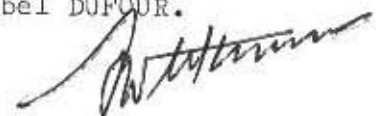
Guy TETARD.



A ROYAN, le 2 JUIN 1978

La Ville de ROYAN
Pour le Maire
Le Premier-Adjoint

Abel DUFOUR.



APPROUVE
27 JUIN 1978
Le Maire
M. MAJAS
M. MAJAS MAJEWSKI